

COUR DE CASSATION

528

# Le chameau vu pour la première fois

**POINTS-CLÉS** → La Cour de cassation vient de rendre, par un arrêt de la chambre criminelle, son premier arrêt en style direct → Les « Attendus » sont abandonnés et avec eux une présentation de l'arrêt que la Cour de cassation n'estime plus pertinente → L'évolution du style ne s'accompagne pas d'un enrichissement de la motivation



**Nicolas Molfessis,**  
professeur à l'université  
Panthéon-Assas (Paris II)

« **L**orsqu'ils virent le chameau pour la première fois, les hommes eurent peur, et, frappés de sa grande taille, ils s'enfuirent. Mais quand avec le temps ils se furent rendu compte de sa douceur, ils s'enhardirent jusqu'à l'approcher. Puis s'apercevant peu à peu que la bête n'avait pas de colère, ils en vinrent à la mépriser au point de lui mettre une bride et de la donner à conduire à des enfants ».

Fort de cette fable que nous a léguée Esope et dont il déduit qu'elle « montre que l'habitude calme la peur qu'inspirent les choses effrayantes », observons donc notre spécimen, cette singulière décision rendue par la chambre criminelle et qui semble être la première à adopter le style direct promis par la Cour de cassation.

Une telle innovation avait en effet été annoncée. La Cour de cassation a pris soin de préparer les esprits, en multipliant les groupes de travail, les commentaires, les colloques, toutes sortes de manifestations permettant de discuter les évolutions en germe. Il faut dire que, depuis plusieurs années, la motivation des décisions de justice est au centre de réflexions nombreuses, visant à en rénover, en profondeur, les principales caractéristiques. On connaît les griefs : trop succincte, opaque, insuffi-

samment explicative de la *ratio decidendi*, la motivation ne serait plus au service de la compréhension de la décision, cette condition essentielle à toute politique jurisprudentielle et, assurément, à une réception réussie des décisions rendues. De nombreux arrêts, par leur ambiguïté et en raison de la difficulté même pour les plus aguerris d'en saisir le sens, ont desservi la cause de cette brièveté longtemps revendiquée par la Cour de cassation.

La Cour de cassation, dans cette perspective, s'est orientée vers une motivation qu'elle a elle-même dénommée « enrichie » de ses décisions (V. la très intéressante analyse de P. Deumier, *Motivation enrichie : bilan et perspectives* : D. 2017, p. 1783), à des fins d'intelligibilité. C'est dans l'air du temps : se justifier, expliquer, clarifier. Une pédagogie juridique qui sied à une époque où le savoir et la science du droit elle-même sont suspects. La décision de justice doit être lue et comprise par tous. Il faut mâcher le travail du lecteur, faire clair, jouer sur la forme pour rendre la décision accessible à tous, comme si le droit était une grammaire ouverte, sans concept ni notion.

Aussi la Cour de cassation a-t-elle d'abord initié une expérimentation à partir de ses avis (V. not. P. Deumier note sur *Cass. avis*, 29 févr. 2016, n° 16002 : *JCP G* 2016, 324), qu'elle a ensuite élargie à de nombreux arrêts, bien connus et étudiés ces derniers temps.

Cette première évolution consiste, de la part de la Cour, à se référer à différentes décisions, dont les siennes, expliquant ainsi la généalogie de ses choix. C'est la technique

de référence à des précédents, qui « flirte » avec l'interdiction des arrêts de règlement et reste singulière lorsqu'il est fait renvoi à des décisions de la Cour de cassation elle-même. La Cour fait alors le « chaînage » de ses solutions dans l'arrêt. Un tel enrichissement ne consiste donc aucunement à faire entrer dans l'arrêt les raisons extérieures – économiques, sociales ou autres – qui pourraient expliquer le choix opéré par la Cour. La décision s'en tient à rappeler son environnement interne, en quelque sorte. Avouons-le : rien de très probant dans ce qui relève plus de la complication que de l'explication. La motivation n'est pas là pour faciliter la connaissance de la jurisprudence, mais pour en comprendre les ressorts.

Le deuxième étage de la fusée porte sur le style, dans la suite de changements déjà opérés par le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel. Il s'agit d'adopter le style direct, sans distinguer entre les motifs et le reste de la décision. La révolution, c'est l'abandon de la phrase unique et donc des attendus. C'est ce que réalise la décision du 7 mai 2019 de la chambre criminelle. Disons-le, elle ressemble à une fiche d'arrêt avec un découpage, des intitulés, des numéros de paragraphe. On profitera d'un « énoncé du moyen », qui précède la « réponse au moyen » et on ne pourra plus confondre les différentes parties de la décision. Fini les locutions adverbiales qu'il faut savoir repérer. Pour la chambre criminelle, il faut ajouter qu'elle rompt avec sa pratique consistant à reproduire au sein de l'arrêt l'intégralité des moyens incluant les motifs

critiqués de la décision attaquée. On gagne alors en lisibilité ce que l'on perd en âme, en tradition et finalement en fierté, si jamais on aimait être juriste avant d'être lecteur. Comprenez qui pourra, mais bien que l'on n'ait jamais voulu évincer les profanes, on a aimé ressentir une forme de clôture, une sorte de prix à payer à l'entrée pour comprendre ce qui relève d'un savoir spécifique. Bourdieu trouverait à y redire, c'est certain, mais la perspective – parfaitement illusoire au demeurant – d'un droit accessible à tous parce que fait de titres, de numéros

(et pourquoi pas de passages soulignés pendant qu'on y est), attristée. Au reste, cette présentation et la manière même de s'exprimer (« il s'en déduit ») ne retireront pas les interrogations (quel est donc le « principe » visé au n° 8 et quelle portée faut-il donner à ce terme, qui jusqu'alors en avait une ?) Le paradoxe, dans toute cette histoire, c'est qu'il n'y a pas un mot de plus sur ce qui explique la décision. La forme sans supplément de fond. Où est l'enrichissement de la motivation ? La Cour de cassation nous a pourtant annoncé que « le changement de

motivation pratiqué ne saurait être d'ordre esthétique » (Note relative à la structure des arrêts et avis et à leur motivation en forme développée, n°19, p. 7).

Le même jour, la chambre criminelle a rendu d'autres décisions à l'ancienne. On doit comprendre que l'on est dans une période de transition, une acclimatation. Pour l'instant, on s'approche de la bête. Elle effraie peut-être encore. En tout cas, on aimerait bien ne pas en venir à la mépriser. ■

## Annexe

### LA COUR (...)

Cass. crim., 7 mai 2019, n° 19-81.366 et n° 19-81.494, P+B+I : JurisData n° 2019-007330

#### Faits et procédure :

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure ce qui suit. Renvoyé devant le tribunal correctionnel des chefs sus-énoncés et maintenu en détention provisoire par ordonnances en date du 14 décembre 2018, notifiées le même jour, M. M. a présenté, le 19 décembre 2018, une demande de mise en liberté, transmise au procureur de la République, puis au procureur général, qui en a saisi la chambre de l'instruction, laquelle s'est déclarée incompétente.

2. Le tribunal correctionnel, auquel le procureur de la République a, ensuite, soumis la demande de mise en liberté de M. M., ayant, par jugement en date du 8 janvier 2019, renvoyé les parties à mieux se pourvoir, le ministère public a relevé appel de cette décision.

**Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre de l'instruction en date du 2 janvier 2019**

#### Sur le moyen unique de cassation

##### Énoncé du moyen

3. Le moyen est pris de la violation des articles 148-1 et 148-2 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale.

4. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce que la chambre de l'instruction s'est déclarée incompétente, alors qu'une demande de mise en liberté présentée à une date où l'ordonnance de renvoi n'est pas définitive relève de la compétence de cette juridiction, même si, à la date de l'examen de cette demande, l'ordonnance de clôture est devenue définitive.

#### Réponse au moyen

5. Vu l'article 148-1, alinéa 4, du code de procédure pénale

6. Aux termes de ce texte, en cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre de l'instruction connaît des demandes de mise

en liberté. Il s'en déduit que la détermination de la juridiction compétente s'apprécie au jour du dépôt de la demande de mise en liberté.

7. Pour déclarer la chambre de l'instruction incompétente, l'arrêt énonce qu'il se déduit des articles 148-1, 185, 186-3 et 388 du code de procédure pénale que seul le tribunal correctionnel, saisi des faits reprochés à M. Makhlof, est compétent pour statuer sur sa demande de mise en liberté, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel étant devenue définitive au jour de l'audience tenue devant elle sur cette demande.

8. En prononçant ainsi, alors qu'à la date à laquelle la demande de mise en liberté a été présentée, l'ordonnance de renvoi devant le tribunal n'était pas définitive et que l'examen de cette demande relevait de sa compétence, peu important que l'ordonnance de renvoi fût devenue définitive à la date de cet examen, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe précédemment rappelé.

9. La cassation est par conséquent encourue. Elle aura lieu avec renvoi.

**Sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 24 janvier 2019**

(...)

Par ces motifs, la Cour :

I - Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 2 janvier 2019 ;

- Renvoie la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

- Ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

II - Casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Douai, chambre correctionnelle, en date du 24 janvier 2019 ;

- Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

(...)

MM. Soulard, prés., Parlos, cons.-rapp., Mme Durin-Karsenty, cons., M. Desportes, av. gén.

COUR DE CASSATION

656

# L'arbre qui cachait la forêt

**POINTS-CLÉS** → Dans son « Libres propos » publié le 20 mai 2019, le professeur Nicolas Molfessis fait part de sa déception et de sa tristesse à la lecture d'un récent arrêt de la chambre criminelle, rédigé en « style direct » → Nous pensons qu'en réalité, l'auteur, dans une réaction de l'instant, n'aura pas perçu le mouvement en son ensemble à trop s'en tenir à une décision isolée, de simple étape → Les réformes tant de la motivation que de la rédaction des arrêts de la Cour s'inscrivent dans une conduite du changement, qui procède par paliers, et dont la mesure et la logique d'ensemble ne se donneront pleinement à voir qu'à leur terme



**Bruno Pireyre,**  
président de chambre à la  
Cour de cassation

Dans son « Libres propos » publié dans la livraison du 20 mai 2019 (*JCP G 2019, act. 528*), le professeur Nicolas Molfessis fait part de sa déception et de sa tristesse à la lecture d'un récent arrêt de la chambre criminelle, rédigé en « style direct » auquel il fait reproche de perdre « en âme, en tradition et finalement, en fierté », sans parvenir pour autant à un enrichissement de la motivation de la décision. La métaphore du « chameau vu pour la première fois » lui fournit l'occasion d'exprimer sa crainte d'en venir à mépriser cette écriture mise à la portée du lecteur au risque de frustrer le juriste.

Sous la plume d'un aussi fin connaisseur de la Cour de cassation, des défis auxquels elle est confrontée et de la nécessité de ses réformes – qu'il est l'un des premiers à avoir appelé de ses vœux et encouragé de ses avis experts et écoutés – le propos ne saurait nous laisser indifférent.

Nous pensons qu'en réalité, l'auteur, dans une réaction de l'instant, n'aura pas perçu le mouvement en son ensemble à trop s'en tenir à l'une, seulement, de ses manifestations.

Sans doute nous appartient-il d'expliquer davantage pour être mieux compris.

Pendant le temps même où elle poursuivait ses réflexions, muries d'analyses, d'échanges, d'expérimentations aussi (automne 2014 – fin 2017), la Cour de cassation, en toutes ses chambres, a, dès décembre 2015, commencé à pourvoir ses arrêts les plus importants d'une motivation enrichie (127 arrêts concernés, à ce jour). La finalité poursuivie est, en chaque occurrence, de parvenir à un arrêt qui, même complexe, doit se suffire à lui-même, de mieux armer sa force persuasive, de faire davantage apparaître les raisons qui ont déterminé une solution.

D'un même mouvement, pendant près d'une année (2018), la Haute juridiction a construit une note de méthode proposant une doctrine d'emploi de la motivation en forme développée. Dans ce document, accessible sur son site internet depuis le début du printemps 2019 (<https://www.courdecassation.fr/IMG/NOTE%20MOTIVATION%2018%2012%202018.pdf>), sont abordés :

- le contenu de la motivation enrichie : explicitation de la méthode d'interprétation des textes suivie ; mention des solutions alternatives non retenues, des précédents jurisprudentiels ou des études d'incidence réalisées ; précisions relatives à ce qui reste à juger, le cas échéant ;
- l'impact d'une telle motivation sur la technique du délibéré ;
- le domaine d'application de la motiva-

tion en forme développée : principalement lorsque l'arrêt effectue un revirement de jurisprudence, lorsqu'il tranche une question de principe, qu'il présente un intérêt pour le développement du droit ou l'unité de la jurisprudence, lorsqu'il met en œuvre un contrôle de conventionalité, lorsqu'il répond à un moyen tiré de la violation d'un droit fondamental, lorsqu'il prononce un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne ou encore lorsqu'il formule une demande d'avis consultatif à la Cour EDH au titre du protocole additionnel n° 16.

On le voit, ce sont quelques-unes parmi les très nombreuses décisions de la Cour (30 000 par an environ) qui ont vocation à entrer dans le champ d'une motivation de cette sorte.

Ces fortes avancées ont fourni la matière d'une conférence de presse, tenue à la Cour de cassation, le 5 avril 2019, relayée dans ces colonnes (*JCP G 2019, act. 409*). Elles complètent, selon une articulation visible, le très pédagogique memento du contrôle de conventionalité au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élaboré, dans des conditions analogues, à l'intention de l'ensemble des acteurs judiciaires, publié sur le site internet de la Cour à la même époque (<https://www.courdecassation.fr/IMG/MEMENTO%20CDP%20CONSOLIDE.pdf>).

C'est dans le prolongement naturel de ces travaux qu'a également été construit un

guide des nouvelles règles relatives à la structure et à la rédaction des arrêts applicable, quant à lui, à l'horizon de la fin de l'année 2019, à la totalité des décisions de la Cour. À cette échéance, les arrêts – tous les arrêts, quel qu'en soit l'objet, que leur motivation soit traditionnelle ou enrichie – seront rédigés en style direct, sans phrase unique ni « attendu ». Ils comporteront des titres de différents niveaux, ainsi que des paragraphes numérotés. Ils comprendront trois parties, respectivement consacrées aux « faits et procédure », à l'« examen du (des) moyen(s) » et au dispositif. L'ordre dans lequel sont abordés les moyens de cassation est strictement déterminé. En cas de rejet, le moyen est reproduit *in extenso* ou en extraits pertinents. Il en est de même, en cas de cassation, de la branche du moyen donnant lieu à cassation. Dans les situations qui appellent des développements particuliers à ce sujet, la « portée et [les] conséquences de la cassation » sont explicitées dans une partie précédant immédiatement le dispositif de l'arrêt. Pour accompagner l'utilisateur, ces prescriptions sont illustrées par quelque 34 décisions réécrites selon le nouveau mode de rédaction.

Avant la fin de ce mois, ce guide sera également publié sur le site internet de la Cour de cassation. Voici la Cour dotée d'un corpus, en trois volets, désormais complet, au moins pour l'immédiat.

On ajoutera que, sous toutes ses faces, ce travail s'est efforcé à une unité des pratiques, d'une chambre à l'autre, et, dans les quelques cas où la singularité de la matière pénale ne lui a pas permis d'y parvenir, à une très forte convergence de celles-ci. Ce parti pris mérite, pensons-nous, d'être mis à l'honneur.

Bien que de nature, de portée et de périmètre d'application différents, les deux dis-

positifs considérés ont pour commun dessein – on le voit – de favoriser la lisibilité et l'intelligibilité des arrêts qui en font l'objet. Que l'on ne s'y trompe pas ! En aucun cas, ces méthodes renouvelées ne sauraient affecter la rigueur du raisonnement juridique suivi, la discipline structurante du syllogisme. Dans le même esprit, expliquer davantage de même qu'user d'une syntaxe moins complexe ne sauraient conduire la Haute juridiction à tourner le dos à une raisonnable concision de la décision, à renoncer à la fermeté de son style, à affaiblir l'indispensable autorité de l'arrêt. Évaluer

« Évoluer sans rien perdre de l'identité profonde qui la constitue : tel est bien le cap, telles sont bien les balises, que veut et saura suivre la Cour de cassation dans cette navigation au long cours. »

sans rien perdre de l'identité profonde qui la constitue : tel est bien le cap, telles sont bien les balises, que veut et saura suivre la Cour de cassation dans cette navigation au long cours.

D'ores et déjà, quelques-unes des formations de la Cour se sont, avant la date retenue pour sa généralisation, essayées à la nouvelle rédaction de quelques-uns de leurs arrêts, le plus souvent de motivation traditionnelle, au demeurant. On en recense 9 à ce jour. L'arrêt, qui reçoit les appréciations très critiques du professeur Molfessis est du nombre. Il ne pouvait guère le satisfaire puisqu'il y cherchait une motivation enrichie dont la décision n'était pas ornée. Quel regret est le nôtre que ses regards ne se soient pas portés sur des décisions de notre Cour, comme on en compte déjà plusieurs,

donnant à voir une application anticipée – et encore, nécessairement, incomplète – des nouvelles règles de rédaction combinée à une motivation plus enrichie. Ainsi peut-on proposer à la lecture les arrêts de la chambre sociale des 3 et 17 avril 2019 relatifs, respectivement, aux pourvois n° 16-20.490 et 17-17.986 (*Cass. soc.*, 3 avr. 2019, n° 16-20.490 : *JurisData* n° 2019-004985. – *Cass. soc.*, 17 avr. 2019, n° 17-17.986 : *JurisData* n° 2019-006096), ou la décision de la troisième chambre civile du 15 novembre 2018 (*Cass. 3° civ.*, 15 nov. 2018, n° 17-26.156 : *JurisData* n° 2018-020882) opé-

rant un renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Comme toute évolution d'ampleur, imprimée, de surcroît, à une institution pluriséculaire, la réforme de la rédaction et de la motivation des décisions de la Cour est soumise aux lois de la conduite et de la dynamique du changement des organisations. Elle chemine par paliers et se façonne à l'expérience. L'ordonnement du tout comme l'ampleur de la transformation n'apparaissent qu'à son achèvement, toutes étapes intermédiaires franchies. C'est à ce terme et à ce terme seulement qu'on devra en juger.

Pour avoir eu le privilège d'être la cheville ouvrière de ces chantiers, j'avais à cœur de dissiper les ombres et de mettre en lumière l'ensemble de ces éléments afin que...

L'arbre ne cache pas la forêt ! ■